

N° 87  
**SÉNAT**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

5 avril 2023

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à favoriser l'accès de tous les étudiants  
à une offre de restauration à tarif modéré*

**(Texte définitif)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture,  
la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale  
en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **422, 656, 657** et T.A. **123** (2020-2021).

2<sup>e</sup> lecture : **38** (2021-2022), **475** et **476** (2022-2023).

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : **4242, 4494** et T.A. **680**.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 822-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-1-1.* – Dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études.

« Cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 ou par des organismes, de droit public ou de droit privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau.

« Une aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

## **Article 2**

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2023.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*